



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juillet 2008

Résolution 1824 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5937^e séance,
le 18 juillet 2008**

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre en date du 13 juin 2008 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, à laquelle était jointe la lettre en date du 6 juin 2008 adressée à ce dernier par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal ») (A/62/896-S/2008/436),

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002 et 1449 (2002) du 13 décembre 2002,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles le Conseil de sécurité demande au Tribunal de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance avant la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010,

Rappelant que le 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a décidé dans sa résolution 1684 (2006), de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de onze juges permanents du Tribunal, et que le 13 octobre 2006, il a décidé dans sa résolution 1717 (2006) de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de dix-huit juges *ad litem* du Tribunal,

Notant que deux des juges permanents et l'un des juges *ad litem* qui servent actuellement auprès du Tribunal ont fait connaître leur intention de démissionner en 2008 après avoir mené à terme leurs affaires respectives, et que leur remplacement n'apparaît pas nécessaire à ce stade,

Notant les progrès accomplis par le Tribunal vers l'achèvement des procès dans les meilleurs délais,

Prenant note des projections communiquées par le Tribunal qui prévoient l'achèvement de toutes les affaires encore pendantes au stade du procès avant la fin de décembre 2009,

Comptant que la prorogation des mandats des juges concernés améliorera l'efficacité des procédures et facilitera la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal,



Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents membres de la Chambre d'appel ci-après :

- M. Mehmet Güney (Turquie)
- M^{me} Andrésia Vaz (Sénégal)

2. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal membres des Chambres de première instance ci-après :

- M. Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)
- M. Asoka de Silva (Sri Lanka)
- M. Sergei Aleckseevich Egorov (Fédération de Russie)
- M^{me} Khalida Rachid Khan (Pakistan)
- M. Erik Møse (Norvège)
- M^{me} Arlete Ramaroson (Madagascar)
- M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie)

3. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* servant actuellement auprès du Tribunal ci-après :

- M^{me} Florence Rita Arrey (Cameroun)
- M^{me} Solomy Balungi Bossa (Ouganda)
- M^{me} Taghrid Hikmet (Jordanie)
- M. Vagn Joensen (Danemark)
- M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)
- M. Lee Gacuiiga Muthoga (Kenya)
- M. Seon Ki Park (République de Corée)
- M. Émile Francis Short (Ghana)

4. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement de toutes affaires dont ils pourraient être saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* non encore désignés pour servir auprès du Tribunal ci-après :

- M. Aydin Sefa Akay (Turquie)
- M^{me} Karin Hökborg (Suède)
- M^{me} Flavia Lattanzi (Italie)
- M. Kenneth Machin (Royaume-Uni)

- M. Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie)
- Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie)
- M. Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar)
- M. Albertus Henricus Johannes Swart (Pays-Bas)
- M^{me} Aura E. Guerra de Villalaz (Panama)

5. *Décide* de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda en les remplaçant par le texte figurant en annexe à la présente résolution;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe

Article 11 Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées **au maximum de** seize juges permanents indépendants, ressortissants d'États différents et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 12 *ter*, paragraphe 2 du présent Statut.

2. **Au maximum au même moment**, trois juges permanents et six juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été affectés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.
